

du 18 avril 2015

portant approbation des statuts  
de l'Office National des  
Aménagements Hydro Agricoles  
(O.N.A.H.A.).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, portant création d'un Etablissement public de l'Etat, chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles (ONAHA), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2014-01 du 03 janvier 2014 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le Contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A.).

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 78-154/PCMS/MDR du 28 décembre 1978, portant statut de l'Office National des Aménagements Hydro-agricoles (O N A H A).

**Article 3 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 avril 2015

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

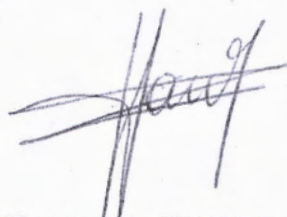
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Agriculture

**MAIDAGI ALLAMBEYE**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
Adjoint du Gouvernement



**YAHAYA CHAIBOU**

## **statuts de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA)**

### **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article premier :** L'office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2014-001 du 03 janvier 2014, est régi par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 ainsi que les dispositions des présents statuts.

**Article 2 :** L'ONAHA a pour missions de :

1. Contribuer à la réalisation, au développement et à la gestion durable des aménagements hydro agricoles au Niger en assurant :
  - la maîtrise d'ouvrage déléguée (pilotage des programmes des aménagements publics) pour le compte de l'État ;
  - le suivi des aménagements sur la base d'un inventaire régulièrement mis à jour et de critères d'évaluation des performances ;
2. Assurer la fourniture de services à caractère industriel et commercial (marchands) permettant l'accomplissement des objectifs de développement fixés par l'État incluant :
  - la fourniture de services d'ingénierie et de travaux d'Aménagement Hydro Agricoles pour le compte de l'Etat et des tiers (collectivités locales, coopératives ou secteur privé) ;
  - la fourniture de services d'appui aux fonctions d'exploitation et de maintenance des aménagements ;
  - la promotion de prestataires de services communautaires, associatifs ou privés pour l'appui aux irrigants en vue de compléter les services proposés par l'ONAHA.
3. Promouvoir et appuyer le développement des filières agricoles irriguées en :
  - assumant une fonction de veille technologique, de promotion des innovations et de liaison entre la recherche agricole, les services de vulgarisation, les irrigants et les acteurs des filières agricoles ;
  - conduisant des opérations de vulgarisation et offrant des services de conseil agricole, à la demande, sur les Aménagements Hydro Agricoles.

L'ONAHA assure la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre d'une programmation pluriannuelle concertée avec l'État et les acteurs du secteur et en partenariat étroit avec ses mêmes acteurs.

**Article 3 :** La dénomination officielle est « OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES », en abrégé O.N.A.H.A. Dans tous les actes et documents émanant de l'ONAHA et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ».

**Article 4 :** L'ONAHA, dont le siège est à Niamey, exerce ses activités sur tout le territoire National. Le Siège Social de l'ONAHA peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 :** L'ONAHA est placé sous la Tutelle technique et administrative du Ministère chargé de l'Agriculture et sous la Tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

**Article 6 :** Les ressources de l'ONAHA sont :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les ressources régulières ou exceptionnelles résultant de l'exploitation de l'ONAHA (contrats permanents de gestion, marchés de travaux de fournitures ou de service, rémunérations de prestations de service, etc) ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les fonds d'emprunt ;
- les subventions du Budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les fonds de concours de l'Etat, des autres personnes morales de droit public nationales ou internationales ou des personnes morales ou physiques de droit privé.

## **TITRE II : DES ORGANES DE L'ONAHA.**

### **CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DELIBERANTS.**

#### **SECTION I : Du Conseil d'Administration**

**Article 7 :** L'ONAHA est administré par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres nommés pour un mandat de trois (3) ans par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

La fin des fonctions d'Administrateurs peut résulter de l'expiration de mandat, du décès, de la démission et de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre chargé de la Tutelle technique.

Le remplacement d'un Administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ONAHA, dans la limite de son objet, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Autorités de Tutelle.

En particulier, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- 1) budget annuel, programme d'activités annuels ou pluriannuels ;
- 2) états financiers de fin d'exercice, rapport d'activités, affectation de résultats ;
- 3) prise, extension ou cession de participation financière ;
- 4) cession d'immeubles, constitution de nantissement ou d'hypothèque ;
- 5) tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Directeur général tels que définis par le Conseil d'Administration (approbation de contrats et marchés relatifs à l'objet de l'ONAHA) ;
- 6) approbation d'emprunt, de prêts, de dons, de legs ;
- 7) régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 8) modification des textes statutaires et d'organisation de l'ONAHA.

En tout état de cause, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Autorités de Tutelle conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'ONAHA l'exige et au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président. Le Ministre de la Tutelle directe peut également convoquer le Conseil d'Administration en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un projet d'ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. A la convocation doivent être annexés le procès-verbal de la précédente séance et tous documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre, notamment le rapport du commissaire aux comptes en cas de présentation de ceux-ci.

Le Directeur Général et tout autre collaborateur dont il juge la présence utile assistent aux réunions du Conseil d'Administration. De plus, le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration se réunit généralement au Siège de l'ONAHA. Il peut se réunir en tout autre lieu du Territoire National. La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 11 :** Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Des frais de déplacement et de séjour à l'occasion de réunion du Conseil d'Administration seront versés par l'ONAHA aux Administrateurs pour toute réunion tenue hors du ressort de Niamey. Les montants seront approuvés par l'Autorité chargée de la Tutelle technique.

**Article 12 :** Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle technique, pour une durée n'excédant pas celle du mandat d'Administrateur. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il est révocable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour la durée de la session.

**Article 13 :** Le Président du Conseil d'Administration représente l'ONAHA vis-à-vis des Autorités de Tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il transmet au Ministre de la Tutelle technique un rapport trimestriel dont copie sera adressée au Ministre chargé de la Tutelle financière. Il perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les autorités de tutelle.

## **SECTION 2 : Du Comité d'Etablissement.**

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration met en place un Comité d'Etablissement dont la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux textes en vigueur.

**Article 15 :** Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative et est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'ONAHA. Il désigne un représentant ayant voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF.**

**Article 16 :** L'ONAHA est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

**Article 17 :** Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et la Direction de l'ONAHA, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, et de façon non limitative, le directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'ONAHA et des objectifs à atteindre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;
- contrôle tous les services de l'ONAHA ;

- propose à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique, les désignations des Directeurs Centraux, Régionaux, chefs de Cellules et Conseillers du DG ;
- est ordonnateur du budget et en assure l'exécution ;
- gère le patrimoine de l'office ;
- prépare le budget ainsi que les comptes de fin d'exercice et les soumet au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de documents et correspondances, dans les limites qu'il détermine.

### **TITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.**

**Article 18 :** L'ONAHA utilise les recettes inscrites à son budget pour couvrir ses dépenses. Il suit les règles de la comptabilité commerciale ; l'exercice comptable suit celui du budget de l'Etat.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices et leur mandat expire à l'issue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes du troisième exercice.

Ils sont reconductibles dans leur fonction.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'Administration relatives à l'arrêté et à l'approbation des comptes.

Leurs honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

**Article 20 :** Les contrats ayant pour objet la réalisation de travaux, ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de l'ONAHA sont soumis au régime du droit privé, sous réserve des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 86-001 du 10/01/1986 et des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont effectués par une commission permanente dont les membres sont désignés par le Directeur Général.

Les contrats et marchés sont signés par le directeur général après approbation par le président du conseil d'Administration et dans les conditions fixées par les présents statuts.

### **TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 21 :** La dissolution de l'ONAHA est prononcée dans les mêmes formes que sa création. Un décret organise sa mise en liquidation, nomme les liquidateurs et fixe leur mission. Les liquidateurs remplacent le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture de la liquidation, les biens, meubles et immeubles de l'ONAHA font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor. L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.

-----

du 10 juillet 2015

modifiant et complétant le décret 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015, portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, portant création d'un Etablissement public de l'Etat, chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro agricoles (ONAHA), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2014-01 du 03 janvier 2014 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le Contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifiant et complétant par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015, portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**Article premier :** L'article premier du décret n° 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Ménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) est modifié ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau) :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) et le document annexé précisant les missions et les relations de l'Office avec les acteurs de l'agriculture irriguée.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2015

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Agriculture

**MAIDAGI ALLAMBEYE**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**GANDOU ZAKARA**



-----

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**Annexe au DECRET N° 2015-218/ PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) précisant ses missions, l'organisation, les modalités d'exercice de ces missions ainsi que ses relations avec les acteurs de l'agriculture irriguée au Niger**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Portée juridique et contexte de cette annexe**

Le présent document est partie intégrante du décret dont il constitue une annexe.

La présente annexe vient, en application de l'ordonnance N° 78-39 du 28 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA telle que modifiée par l'ordonnance N°2014-01 du 03 Janvier 2014, renforcer le dispositif des instruments mis en place par le Gouvernement nigérien dans le but d'appuyer le développement de l'Agriculture irriguée au Niger et d'en assurer une gestion performante.

**Article 2. Objet de l'annexe**

L'annexe a pour objet de préciser les missions, l'organisation de l'ONAHA, les modalités d'exercice de ses missions ainsi que ses relations avec les partenaires existants et potentiels de développement publics et privés agissant dans et pour le secteur de l'Agriculture irriguée au Niger.

**Article 3. Définitions**

Les termes suivants utilisés dans la présente annexe sont définis comme suit :

- Aménagement Hydro-agricole ou AHA : ensemble d'infrastructures hydrauliques et pistes de desserte ainsi que d'équipements réalisés par la puissance publique permettant une totale maîtrise de l'eau et, partant, une intensification de la mise en valeur agricole dans une zone déterminée pour des producteurs agricoles qui sont aussi des usagers de l'AHA ;
- Périmètre Irrigué Villageois ou PIV : zone de production agricole irriguée grâce à une maîtrise partielle ou plus rarement totale de l'eau de petite taille, supérieure ou égale à dix hectares ;
- Entité représentative des usagers : Entité morale représentant et regroupant les usagers de l'Aménagement hydro-agricole c'est-à-dire bénéficiant des infrastructures et équipements qui leur permettent l'exploitation agricole irriguée.

## **TITRE II : MISSIONS, CHAMP D'INTERVENTION, ORGANISATION ET RESSOURCES DE L'ONAHHA**

### **Section I. Missions de l'ONAHHA**

#### **Article 4. Les types de mission**

Le domaine d'intervention de l'ONAHHA est la gestion durable et le développement de l'agriculture irriguée au Niger. L'ONAHHA remplit deux types de missions :

- Pour le compte de l'État, des missions d'intérêt général qui présentent un caractère permanent ;
- Pour le compte de donneurs d'ordre publics ou privés et à leur demande, des missions à caractère marchand dont l'objectif principal est de contribuer à la gestion durable et à la mise en valeur des Aménagements Hydro-Agricoles (AHA).

Ces deux types de mission peuvent intervenir selon des modalités comme décrites dans la présente annexe :

- au titre d'action de développement de l'irrigation à l'occasion de projets d'investissement ;
- au titre de la gestion des aménagements hydro-agricoles ;
- au titre du suivi-évaluation des aménagements hydro-agricoles ;
- au titre de la mise en valeur agricole des terres aménagées selon l'approche filière ;
- au titre de la concertation et de la coopération pour promouvoir le secteur de l'Agriculture irriguée et l'approche filière des produits agricoles.

Les activités que l'ONAHHA aura à exercer au titre de l'une ou de l'autre de ces missions seront prévues dans le Contrat-Plan Pluriannuel (CPP) décrit dans la présente annexe et toute autre convention avec ses partenaires.

#### **Article 5. Mission relative au développement des aménagements hydro-agricoles**

Le développement des aménagements hydro-agricoles désigne les opérations d'investissement qui concourent à l'augmentation des superficies sous irrigation. L'ONAHHA remplit la mission d'intérêt général suivante qui s'inscrit dans ce cadre.

Lors de la phase de développement, l'ONAHHA s'assure que tout concourt à ce que les usagers ou futurs usagers soient, le moment venu, en mesure d'exploiter efficacement et durablement un aménagement hydro-agricole fonctionnel mis à leur disposition.

Dans le cadre d'opération de développement l'ONAHHA peut également fournir des prestations de conduite d'opération, d'ingénierie et de construction à titre marchand pour le compte du maître d'ouvrage public ou privé dans le respect des règles d'engagement définies à la présente annexe.

#### **Article 6. Mission relative à la gestion des aménagements hydro-agricoles**

La gestion et l'entretien des aménagements hydro-agricoles s'entendent pour les aménagements hydro-agricoles existants. L'ONAHHA y représente l'Etat pour s'assurer du maintien et de la bonne utilisation du patrimoine public. A cette fin, pour chaque AHA, l'ONAHHA signe avec l'Etat une convention de gérance conforme aux stipulations de la présente annexe et établit et signe avec l'entité représentative des usagers de l'AHA un contrat d'exploitation conforme aux termes de la présente annexe et du contrat de gérance.

L'ONAHHA peut également fournir diverses prestations de service et des travaux de maintenance à titre marchand pour le compte de gestionnaires publics ou privés et dans le respect des règles d'engagement telles que définies dans la présente annexe.

#### **Article 7. Mission relative au suivi des AHA et au suivi interne**

L'ONAHHA assure une mission d'intérêt général de suivi-évaluation : (1) une mission de suivi-évaluation des AHA, de leur gestion, de leur mise en valeur ; l'information ainsi produite de façon périodique est rendue publique ; (2) une mission de suivi interne de ses activités et de leurs impacts dans l'exercice de ses missions.

#### **Article 8. Mission relative à la mise en valeur des AHA**

L'ONAHHA fournit des services d'intérêt général concourant à un meilleur fonctionnement agricole et qui incluent selon les besoins: la vulgarisation agricole au bénéfice des producteurs ; la facilitation de l'approvisionnement en intrants et de l'écoulement des productions ; la facilitation de l'accès au crédit bancaire par la mise en relation des acteurs de la chaîne de valeur et des institutions de crédit.

#### **Article 9. Mission relative au cadre de concertation et de partenariat**

L'ONAHHA, dans le cadre de ses attributions, collabore avec tous les acteurs du secteur de l'agriculture irriguée pour contribuer à améliorer la performance du secteur. Cette collaboration prend en particulier la forme d'une contribution à la création d'une instance de concertation et de partenariat et de la participation systématique, active et régulière de ces instances. L'ONAHHA participera aux activités de réflexion, de connaissance et d'analyse visant un meilleur fonctionnement du secteur de l'agriculture irriguée.

L'ONAHHA doit promouvoir tout partenaire ou opérateur existant ou potentiel capable d'apporter une contribution utile dans la chaîne de production. L'ONAHHA contribue en particulier à renforcer les capacités des prestataires et entreprises du secteur privé afin de les mettre en mesure de mieux répondre aux attentes des acteurs du secteur de l'agriculture irriguée.

### **Section II. Champ d'intervention de l'ONAHHA**

#### **Article 10. Champ d'intervention**

Le champ d'intervention de l'ONAHHA couvre les aménagements hydro-agricoles qui lui sont confiés par l'Etat, les périmètres irrigués villageois (PIV) aménagés par l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales dont la superficie est supérieure à dix hectares et disposant d'une maîtrise totale de l'eau ainsi que les périmètres irrigués privés qui en font la demande.

L'Etat confie à l'ONAHHA la mise en œuvre des missions d'intérêt général pour tout aménagement hydro-agricole futur ou existant faisant partie du patrimoine de l'Etat.

L'ONAHHA peut être amené à intervenir à la demande sur d'autres types d'aménagements pour le compte de l'Etat, d'entités non gouvernementales ou associatives et privées.

### **Section III. Ressources et règles d'engagement de l'ONAHHA**

#### **Article 11. Ressources finançant les missions d'intérêt général**

De façon générale, le coût des missions d'intérêt général est supporté par le budget de l'Etat et programmé dans le cadre du contrat-plan pluriannuel. Cependant certaines missions peuvent faire l'objet d'engagements spécifiques pour lesquels l'ONAHHA reçoit une rémunération basée sur les



résultats. Le coût et les modalités de financement de ces missions sont programmés dans le Contrat- Plan Pluriannuel.

#### **Article 12. Rémunérations des travaux et prestations à caractère marchand**

Les travaux et les prestations à caractère marchand fournis par l'ONAHA sont rémunérés et facturés à un prix couvrant l'ensemble des coûts afférents, y compris les charges directes et indirectes. Les charges indirectes allouées à chaque contrat sont identifiées dans la comptabilité en utilisant une clé de répartition appropriée. L'ONAHA doit recouvrer ses coûts en toute circonstance.

#### **Article 13. Modalités de comptabilité des ressources financières**

L'ONAHA tient une comptabilité analytique qui doit être établie dans les règles de l'art en respectant les dispositions du manuel de procédures de gestion administrative et financière.

#### **Article 14. Règles d'engagement**

Lorsque l'Etat fait des travaux ou des prestations de services, il peut intervenir selon deux modes : appel d'offre concurrentiel ou entente directe.

L'entente directe pour les contrats de travaux ou de prestations exécutées avec l'Etat peut se justifier dans les cas suivants:

- Travaux d'urgence ordonnés par l'État ou requis pour la sauvegarde du patrimoine public sous gérance de l'ONAHA ;
- Travaux ou services spécialisés nécessitant des compétences, engins ou des techniques non disponibles au sein des prestataires et entreprises privées présentes dans la région d'intervention ;
- Substitution à un prestataire ou une entreprise privée en cas de résiliation de son contrat en cours d'exécution pour non performance.

### **TITRE III. LES PARTENAIRES POTENTIELS DE L'ONAHA**

#### **Article 15. Ouverture de l'ONAHA sur son environnement**

Face des enjeux et des défis à relever pour développer l'Agriculture irriguée au Niger et au vu des objectifs qui lui sont assignés, l'ONAHA est appelé à s'ouvrir sur son environnement pour impliquer dans le développement et la gestion des cultures irriguées des partenaires existants et potentiels avec lesquels il se partagera les rôles, chacun compte tenu de sa vocation.

#### **Article 16. Partenaires potentiels**

Les partenaires potentiels de l'ONAHA qui agissent dans l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et l'intensification de l'agriculture dans les périmètres irrigués se classent en différentes catégories :

- Institutions publiques et privées intervenant dans la réalisation des aménagements hydro-agricoles et la réhabilitation des périmètres irrigués ainsi que dans la maintenance des équipements.
- Institutions publiques et privées intervenant dans le domaine de l'innovation technologique et de l'encadrement des exploitants agricoles.
- Institutions publiques et privées intervenant dans le domaine de l'approvisionnement en intrants, de la transformation et de l'écoulement des productions sur le marché.
- Collectivités locales.

- Institutions mutualistes intervenant directement ou indirectement dans l'exploitation des Aménagements hydro-agricoles et les périmètres irrigués privés en l'occurrence les Groupements mutualistes de producteurs (GMP), les Coopératives des aménagements hydro-agricoles (AHA), les Unions des Coopératives et les Fédérations Professionnelles.
- Associations d'Usagers de l'Eau d'irrigation.
- Partenaires techniques et financiers.

Les partenaires potentiels existants ou pouvant émerger dans le futur doivent occuper la place qui leur revient dans le développement et la gestion de l'Agriculture irriguée. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus pour ce secteur ne peuvent être atteints sans leur réelle implication.

#### **Article 17. Domaines de partenariat**

Les partenaires potentiels interviennent généralement en amont et en aval des aménagements hydro-agricoles et des filières de productions dans différents domaines dont particulièrement : l'encadrement et l'organisation des producteurs, la gestion de l'eau et des terres aménagées, l'assistance à la gestion financière et comptable, l'approvisionnement en intrants, l'appui à la recherche-développement, la formation continue et la vulgarisation, la collecte et la transformation des produits agricoles, le financement, la réalisation des travaux d'aménagement et de maintenance.

Du fait de la souplesse dans leur mode de gestion et lorsqu'ils sont préparés, les partenaires potentiels peuvent apporter les services d'appui et les facilitations nécessaires aux Exploitants agricoles pour réussir au mieux leurs campagnes de production. Ils constituent de ce fait un maillon important pour renforcer la chaîne de production.

#### **Article 18. Appui des partenaires par l'ONAHA**

L'ONAHA est appelé à promouvoir des relations avec tout partenaire potentiel capable d'apporter une contribution utile dans la chaîne de production.

En tant qu'outil d'Etat, il est de son devoir de les appuyer et de les accompagner jusqu'à les insérer d'une façon durable dans le processus de développement et à les intégrer dans la réalisation des Programmes de développement de l'Agriculture irriguée.

### **TITRE IV : DEVELOPPEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICLES**

#### **Article 19. Pilotage du développement des aménagements hydro-agricoles publics**

Les fonctions d'intérêt général assurées par l'ONAHA dans le cadre de la mission d'appui au pilotage d'opérations d'investissement pour les aménagements hydro-agricoles publics sont précisées dans un contrat liant l'ONAHA à l'Etat. Elles doivent inclure les éléments suivants:

- S'assurer que les décisions prises aux différentes étapes de l'instruction des projets font l'objet d'une concertation approfondie et inclusive,
- S'assurer de la qualité et de la bonne mise en œuvre du processus de mobilisation, consultation et structuration;
- S'assurer que les usagers de l'AHA sont légalement organisés en une entité représentative de leurs intérêts communs établie en conformité avec la législation en vigueur et que tous les adhérents sont conscients de leurs droits et obligations individuels et collectifs et en mesure de les exercer ; ceci concerne notamment la maintenance et la gestion environnementale ;
- S'assurer que les activités de reconstitution du foncier irrigué associées à l'opération respectent les règles en vigueur et soient justes, transparentes et équitables ;

- Pour le compte de l'Etat, vérifier avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière si les conditions de sécurisation foncière de l'Etat et des usagers et exploitants agricoles sont établies et, en cas contraire, œuvrer, avec le concours des instances compétentes, à régulariser la situation, en concourant le cas échéant à l'immatriculation ;
- S'assurer de l'intégrité et du caractère fonctionnel des infrastructures et équipements de gestion de l'eau lors des opérations de réception et attirer l'attention de l'Etat en cas de problème.

L'ONAHHA établit et maintient un manuel de procédures décrivant la nature et les modalités de réalisation des activités d'intérêt général inhérentes à cette mission. Le manuel est mis à jour régulièrement en tenant compte des retours d'expérience et le ministère de tutelle est associé à ces mises à jour. L'ONAHHA adapte la mise en œuvre sur le terrain aux conditions particulières du site.

En complément de ces fonctions, l'Etat peut demander à l'ONAHHA de l'appuyer plus en avant au titre du pilotage d'opérations de développement et de réhabilitation d'AHA publics sur une base rémunérée.

#### **Article 20. Pilotage du développement des AHA privés**

L'ONAHHA peut réaliser, à la demande d'un maître d'ouvrage privé, des prestations de pilotage partiel ou complet d'opérations similaires à celles définies pour les aménagements publics.

#### **Article 21. Conditions de mise en œuvre et rémunération**

La mission d'appui au pilotage des aménagements hydro-agricoles publics est régie par un contrat signé entre l'Etat et l'ONAHHA spécifique à l'opération d'investissement concernée.

Chaque mission d'appui au pilotage d'aménagements hydro-agricoles privés est identifiée individuellement dans la comptabilité analytique de l'ONAHHA.

Les contrats de pilotage de projets passés avec des opérateurs privés sont également suivis individuellement dans la comptabilité analytique et font l'objet d'une rémunération couvrant l'ensemble des coûts directs et indirects encourus par l'ONAHHA pour la réalisation des prestations correspondantes.

#### **Article 22. Gérance et gestion des nouveaux AHA**

L'Etat confie à l'ONAHHA la gérance des aménagements hydro-agricoles publics après que la réception des travaux d'aménagement ou de réhabilitation soit prononcée. Pour chaque périmètre irrigué, l'ONAHHA signe à cette fin avec l'Etat une convention de gérance telle que définie à la présente annexe.

L'ONAHHA signe par ailleurs avec l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole un contrat d'exploitation tel que défini à la présente annexe.

#### **Article 23. Travaux pour opérations d'investissements**

L'ONAHHA peut réaliser des travaux dans le cadre d'opérations d'investissement pour son compte ou pour le compte de l'Etat, par lui-même ou en recourant à la sous-traitance. Il le fait dans les règles de l'art et dans le respect des règles d'engagement définies dans la présente annexe.

## **TITRE V. GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICLES**

### **Section IV. Gérance des AHA publics**

#### **Article 24. Objet et contenu de la convention de gérance du patrimoine des AHA**

Par convention de gérance signée des deux parties, l'Etat concède à l'ONAHHA qui l'accepte la gérance du patrimoine de chaque aménagement hydro-agricole nouveau ou existant. Cette convention a pour objet d'arrêter la responsabilité de l'ONAHHA à s'assurer au nom de l'Etat de l'utilisation durable de l'aménagement hydro-agricole. A ce titre, la convention de gérance impose à l'ONAHHA de faire respecter par l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole les obligations du contrat d'exploitation, d'agir en ce sens vis-à-vis de ses membres.

La convention de gérance ne traite pas d'éventuelles prestations de service rémunérées qui seraient rendues par l'ONAHHA à l'entité représentative des usagers de l'AHA au titre de la gestion et de l'entretien et du renouvellement. Ces prestations relèvent plutôt du domaine marchand réalisées à la demande.

#### **Article 25. Ressources pour l'exercice des responsabilités de la convention de gérance**

L'Etat alloue à l'ONAHHA sur son budget les ressources financières nécessaires à l'exercice des missions définies dans le cadre du contrat de gérance en conformité avec la programmation établie dans le Contrat-Plan Pluriannuel.

#### **Article 26. Convention de gérance type**

Une convention de gérance type adaptable à chaque AHA sera approuvée par arrêté du ministre de tutelle.

### **Section V. Contrat d'exploitation**

#### **Article 27. Objet d'un contrat d'exploitation**

Pour tout aménagement hydro-agricole existant ou à créer, l'ONAHHA présente, signe et fait signer à l'Entité représentant les usagers de l'AHA, un contrat d'exploitation dont l'objet est de garantir que celle-ci et ses adhérents sont en capacité d'utiliser efficacement et durablement l'investissement public que forme l'AHA et exercent effectivement ces capacités.

Pour ce faire, le contrat d'exploitation précise les rôles et responsabilités de l'ONAHHA et des usagers à travers leur entité représentative. A travers ce contrat, l'entité représentative des usagers devient responsable de la gestion courante de l'aménagement hydro-agricole.

Le contrat d'exploitation ne traite pas de prestations de service rémunérée qui seraient rendues par l'ONAHHA à l'Entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole au titre de la gestion et de l'entretien et du renouvellement des équipements. La fourniture de telles prestations se fait sur demande de l'Entité représentative des usagers concrétisée par un contrat de prestations de services, à durée déterminée.

Le contrat-type d'exploitation, une fois approuvé officiellement par les Autorités compétentes, annulera et remplacera le contrat actuellement en vigueur liant l'Entité représentative des usagers et l'ONAHHA.

#### **Article 28. Contenu du contrat d'exploitation**

Le contrat d'exploitation comprend nécessairement les dispositions suivantes :

- Rappel de la propriété publique du patrimoine de l'AHA, de sa mise à la disposition de l'entité représentative des usagers à des fins de gestion courante et de production agricole.
- Obligation pour l'entité représentative des usagers, entre autres de :
  - S'assurer que les documents contractuels la liant à ses membres (statuts, règlement, etc) respectent les dispositions du contrat d'exploitation défini au présent article, et les mettre en conformité dans le cas contraire en lien avec l'ONAHA ;
  - Faire respecter à ses membres des obligations d'ordre technique, administratif et financier qui garantissent sur la bonne utilisation et la pérennité de l'AHA ;
  - Etablir un programme technique et un budget prévisionnel annuel d'entretien et de renouvellement,
  - S'assurer de la capacité d'éventuels prestataires auxquels elle souhaiterait avoir recours pour l'entretien ou la maintenance à le faire de façon efficace et efficiente.
  - Représenter démocratiquement les intérêts de tous les usagers y compris ceux des groupes marginalisés
  - Mettre en place et faire respecter des règles de partage de l'eau équitables et efficaces ainsi qu'un calendrier cultural garantissant le bon fonctionnement de l'AHA
  - Mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par ses membres les règles de gestion environnementales décrites dans le contrat d'exploitation.
- Obligation pour l'ONAHA de :
  - S'assurer que les documents contractuels la liant à ses membres (statuts, règlement, etc) respectent les dispositions du contrat d'exploitation défini au présent article et appuyer les entités et leurs fédérations pour qu'elles les mettent en conformité dans le cas contraire.
  - Fournir, à la demande, les éléments d'information et d'analyse permettant à l'entité d'établir le programme technique et son budget;
  - Valider le programme ;
  - Vérifier la mise en œuvre de ce programme technique et rendre compte de son effectivité et de son efficacité.
  - S'assurer, pour chaque AHA qu'une redevance hydraulique est payée par chaque exploitant agricole bénéficiant d'une terre aménagée exploitable dans les conditions définies ci-après.

## **Article 29. Redevance hydraulique**

La redevance hydraulique est déterminée par campagne. Son montant peut dépendre des cultures irriguées. Elle est collectée par l'entité représentative des usagers auprès de ces derniers par campagne agricole et constituée de deux parties :

- Une première partie constituant des fonds couvrant les dépenses nécessaires à garantir la pérennité et la fonctionnalité de l'aménagement hydro-agricole : entretiens de l'infrastructure et des équipements d'une périodicité supérieure ou égale à deux ans ou provision pour renouvellement.  
La constitution et les modalités de gestion de cette partie doivent garantir la mobilisation des ressources financières constituées en cas de besoin d'entretien ou de renouvellement.
- Une deuxième partie servant pour couvrir les opérations d'entretien, d'exploitation courante des équipements hydro-agricoles et les services techniques et administratifs nécessaire au bon fonctionnement des aménagements hydro-agricoles.

La détermination des modalités de calcul, d'approbation du montant de la redevance, de la collecte des fonds concernés, de leur gestion, de leur utilisation en dépense obéissent à des principes de concertation, de transparence et d'efficience économique. Ces activités impliquent

nécessairement les représentants élus de l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole et l'ONAHA. Elles peuvent impliquer d'autres parties tierces compétentes.

### **Article 30. Contrat-type d'exploitation**

Un contrat-type d'exploitation est défini par arrêté ministériel après concertation avec les Entités représentatives des usagers des AHA ou de leurs groupements.

### **Article 31. Prestations de service sur la gestion et la maintenance**

L'ONAHA peut effectuer des prestations de service ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des AHA pour le compte de donneurs d'ordre publics ou privés et notamment des entités représentatives des usagers des AHA avec lesquelles par ailleurs, l'ONAHA est lié par le contrat d'exploitation. L'ONAHA le fait dans le respect des règles d'engagement définies dans la présente annexe.

Les prestations de service peuvent concerner toute activité liée aux fonctions d'exploitation et de maintenance des AHA. Ces services peuvent être dispensés ponctuellement ou sur une base périodique pluriannuelle, et notamment lorsqu'ils concernent la maintenance préventive ou curative. Ils font l'objet de contrats donnant lieu à rémunération.

L'attribution de ces contrats peut se faire sur appel d'offres ou sans mise en concurrence (entente directe). Les entités représentatives des usagers des AHA peuvent faire exercer ces prestations par d'autres opérateurs sur entente directe. Il faut alors que les modalités des contrats concernés permettent effectivement à ces opérateurs de respecter leurs obligations prévues au contrat d'exploitation en matière de pérennité et de bon état de fonctionnement des AHA.

## **TITRE VI. MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE MISE EN VALEUR DES PERIMETRES IRRIGUES**

### **Section VI. Appui à la mise en valeur des périmètres irrigués**

#### **Article 32. Les services d'appui**

La mise en valeur des périmètres irrigués s'appuiera sur l'innovation technologique et la recherche adaptative, la vulgarisation ciblée et le renforcement des capacités humaines à travers la formation continue et l'organisation des structures professionnelles ainsi que sur les services d'appui dans les domaines de l'ingénierie, de l'approvisionnement en intrants, de la valorisation et de l'écoulement de produits agricoles.

#### **Article 33. Appui à l'innovation et à la vulgarisation**

L'ONAHA apportera les appuis nécessaires aux aspects immatériels considérés comme des passages obligés dans tout programme de mise en valeur et de développement agricole. Ces appuis s'articulent principalement autour de :

- L'innovation technologique à travers la Recherche adaptative sur des thématiques bien ciblées arrêtées, avec le concours des Institutions de recherche-développement, conjointement avec les services techniques de l'ONAHA et les représentants des exploitants agricoles. Pour cela il sera établi un cadre contractuel de coopération et de partenariat avec ces différentes parties où les obligations des parties contractantes ainsi que les résultats attendus de cette coopération doivent être bien définis.
- La vulgarisation ciblée sera développée, par l'ONAHA après appréciation des besoins en conseils agricoles, sur des parcelles pilotes chez des exploitants agricoles leaders dans les

zones de production. Ces parcelles serviront de support de démonstration ouvertes aux Coopératives et aux Exploitants agricoles.

- Le renforcement des capacités humaines et l'amélioration des compétences des membres des Conseils d'Administration, des techniciens et des exploitants agricoles moyennant l'organisation de stages de courte durée et de journées d'information.

#### **Article 34. Appui au développement des filières des produits agricoles**

L'ONHA apportera au plan immatériel les appuis nécessaires pour promouvoir une organisation autour des filières agricoles qui sont considérées comme étant stratégiques et prioritaires au Niger. Ces appuis s'articuleront principalement autour des :

- Etudes spécifiques pour analyser la problématique et dégager les insuffisances des filières agricoles stratégiques et prioritaires.
- Appui à l'organisation d'Ateliers d'analyse et de réflexion sur les filières prioritaires et élaboration d'une ébauche d'organisation et ce en concertation avec les organisations professionnelles
- Etudes de marchés pour certains produits agricoles prioritaires ayant un aspect stratégique et pour ceux présentant un avantage comparatif (produit exotique, de terroir,...)
- Appui au montage de projets pilotes de mini-filières basés sur l'intégration horizontale autour de plateforme agro-alimentaire.
- Appui à la formation de compétences spécialisées dans l'agro-alimentaire en relation avec l'Université et les Institutions étrangères spécialisées dans le domaine.
- Appui au lancement de projets de développement de l'agro-alimentaire dans certains domaines basés sur le concept mini-filières et plateforme dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

#### **Article 35. Appui à l'instauration de mécanismes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des produits agricoles**

L'instauration de mécanismes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des productions agricoles adaptées au contexte relèvent de la compétence des Organisations professionnelles agricoles et plus particulièrement des Coopératives des aménagements hydro-agricoles, des Unions des coopératives et de leurs Fédérations. L'ONHA est appelé à apporter son appui pour la réalisation de cet objectif.

Le rôle d'appui de l'ONHA se limitera à l'interfaçage et à la facilitation pour la mise en synergie des acteurs intervenant dans les périmètres irrigués. Ce rôle sera développé en concertation avec les Unions des coopératives et leurs Fédérations.

#### **Article 36. Appui à l'organisation des producteurs**

L'ONHA apportera son concours pour promouvoir l'organisation des producteurs en structures professionnelles de base, Groupements de producteurs, Associations des usagers de l'eau et ce en relation avec l'Administration chargée de la tutelle et de l'appui des coopératives et des organisations paysannes au sein du Ministère chargé de l'Agriculture.

#### **Article 37. Suivi-évaluation des Entités représentatives des usagers**

L'ONHA veillera au bon fonctionnement des organes structurels des Entités représentatives des usages en leur apportant les acquis nécessaires. En cas de dysfonctionnement, l'ONHA relèvera les insuffisances constatées à l'Administration chargée de la tutelle et de l'appui des organisations paysannes qui s'y oblige.

### **Article 38. Appui budgétaire à l'ONAHA**

Pour assumer pleinement son rôle dans l'appui à la mise en valeur de l'agriculture irriguée, l'ONAHA doit bénéficier de l'Etat des ressources financières nécessaires dans le cadre des budgets annuels qui lui sont alloués et mis en œuvre à travers le contrat-plan pluriannuel.

## **TITRE VII. GOUVERNANCE ET PARTAGE DES ROLES**

### **Section VII. Partage des rôles**

#### **Article 39. Responsabilité partagée**

La responsabilité de la mise en œuvre du développement de l'agriculture irriguée à travers l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et des périmètres irrigués privés, doit être dans le futur suffisamment partagée entre les Institutions de l'Etat et le secteur privé dans un processus de partenariat public-privé.

#### **Article 40. Partage des rôles**

Devant l'ampleur de ses missions et du rôle qu'il est appelé à jouer dans le développement de l'agriculture irriguée, l'ONAHA adoptera un mode de gouvernance s'appuyant sur (i) le partage des rôles et la complémentarité de l'action, (ii) la responsabilisation des structures intervenantes chacune selon sa vocation et (iii) la transparence dans la gestion des affaires ayant lien avec les périmètres irrigués publics.

A la mise en œuvre ce rôle de gestion et d'appui sera partagé entre l'ONAHA et ses partenaires potentiels. Le partage des rôles entre les partenaires se fera selon la vocation de chacun dans une vision intégratrice de complémentarité.

L'ONAHA assurera dans ce cadre, des actions de gestion des périmètres irrigués en partenariat avec les Entités représentatives des usagers.

#### **Article 41. Cadre de concertation**

L'ONAHA s'organisera pour participer à des rencontres de concertation à l'échelle centrale, régionale et locale où les partenaires et leurs adhérents peuvent se rencontrer pour discuter des problématiques et des difficultés rencontrées en vue de leur trouver des solutions adaptées et d'une façon durable.

### **Section VIII. Gouvernance et suivi évaluation**

#### **Article 42. Mode de gouvernance**

Pour assurer ses différentes missions dans les règles et être en mesure de jouer son rôle d'outil de développement de l'agriculture irriguée au Niger, l'ONAHA est appelé à parachever sa restructuration et à renforcer son mode de gouvernance à travers le partage des rôles entre l'Administration centrale et l'Administration régionale, la planification prévisionnelle en utilisant l'approche participative, la séparation des projets, la tenue d'une comptabilité analytique, l'instauration d'un système d'information, la mise en place des procédures de gestion, l'instauration de cercles de qualité au niveau de l'Etablissement.

#### **Article 43. Suivi-évaluation des AHA et diffusion de l'information**

Pour chaque AHA en gérance, l'ONAHHA doit procéder à une mission d'intérêt général, évaluer chaque année ou selon une périodicité définie dans le Contrat-Plan Pluriannuel et rendre public à échéance régulière des informations clé présentées de façon standardisée parmi lesquelles:

- L'état de fonctionnalité
- la performance de l'entité représentative des usagers au titre du contrat d'exploitation

#### **Article 44. Evaluation interne**

L'ONAHHA doit présenter à la tutelle annuellement un rapport technique et financier sur son fonctionnement et sur la mise en œuvre de ses missions.

### **TITRE VIII. ADMINISTRATION ET GESTION DES TERRES AMENAGEES**

#### **Article 45. Dans le cadre des nouveaux développements**

L'ONAHHA participe avec les Autorités compétentes à l'administration des terres aménagées et à concourt à leur immatriculation. L'ONAHHA s'assure que les activités de recomposition du foncier irrigué associées à l'opération respectent les règles en vigueur et soient justes, transparentes et équitables. Il vérifie avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière si les conditions de sécurisation foncière de l'Etat et des usagers et exploitants agricoles sont établies et, en cas contraire, œuvre avec elles, à régulariser la situation, en concourant le cas échéant à l'immatriculation.

#### **Article 46. Dans le cadre des aménagements existants**

Pour les aménagements hydro agricoles publics existants, l'ONAHHA participe, avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière à la sécurisation foncière.

### **TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 47. Objectif et contenu du Contrat-plan pluriannuel**

L'ONAHHA établira avec l'Etat un contrat-plan pluriannuel où seront précisés d'une manière explicite : les objectifs à réaliser, les résultats attendus ainsi que les moyens nécessaires et les modalités opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Le Contrat-Plan Pluriannuel précisera les objectifs spécifiques assignés à l'ONAHHA pour la période contractuelle et les moyens mobilisés pour la réalisation des objectifs retenus. Il constitue un instrument de pilotage des activités de l'ONAHHA et doit être en conformité avec les termes de la présente annexe.

Le Contrat -Plan Pluriannuel comprend en particulier les éléments suivants :

- Des objectifs chiffrés en matière de développement et d'évolution des performances du secteur pendant la période considérée ;
- une liste et une description des différentes activités que l'ONAHHA aura à mener pendant la durée de ce contrat ;

- les modalités de mise en œuvre de ces activités établissant notamment les interfaces avec les acteurs du secteur, en se référant dans toute la mesure du possible aux procédures et manuels en vigueur dont ceux prévus au présent décret ;
- une programmation des ressources financières utilisées en précisant leur origine et les modalités de leur recouvrement.
- les éléments dont la présente annexe prévoit l'élaboration dans le Contrat -Plan
- tout élément complémentaire et annexe utiles.

Le Contrat Plan Pluriannuel est établi pour une durée de 3 à 5 ans.

#### **Article 48. Processus d'établissement du Contrat Plan Pluriannuel**

Le Contrat Plan Pluriannuel résulte d'un processus de concertation avec les acteurs du secteur de l'agriculture irriguée dans un esprit de partenariat visant à positionner l'ONAHA comme un outil partagé au service de l'intérêt public. Ce processus porte notamment sur les objectifs en matière de développement et d'évolution des performances du secteur, et sur les modalités d'interface et de collaboration entre l'ONAHA et les acteurs

Le Contrat Plan Pluriannuel est signé du Ministre de tutelle, du Ministre chargé des Finances et du Directeur Général de l'ONAHA.

A son terme, l'exécution du contrat-plan sera soumise à une évaluation par une commission externe désignée par le Ministre de tutelle.

#### **Article 49. Renforcement des capacités de l'ONAHA**

La présente annexe d'application rentre dans le cadre du processus de restructuration de l'ONAHA telle que décidée par l'Etat. De par ses nouvelles missions et des résultats attendus, l'ONAHA est appelé à poursuivre sa restructuration et renforcer ses capacités d'intervention matérielles et humaines conformément au contrat-plan le liant à l'Etat.

L'Etat mettra à la disposition de l'ONAHA les ressources budgétaires nécessaires pour le financement des activités d'intérêt général de l'ONAHA.

L'Etat accordera, avec le concours des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération, les appuis techniques et financiers nécessaires à l'ONAHA pour le renforcement de ses capacités et le développement de l'agriculture irriguée.

#### **Article 50. Renforcement du dispositif mutualiste**

L'Etat apportera les appuis nécessaires pour renforcer les dispositifs concernant l'organisation des Entités représentatives des usagers des aménagements hydro-agricoles, le but étant de faire de ces Entités des partenaires existants et potentiels en mesure, le moment venu, d'apporter une contribution significative au développement de l'Agriculture irriguée.